

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 583

A une séance spéciale du 11 juillet 1972 du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 7.30 hres p.m., sont présents les conseillers Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception des conseillers Louis Cardinal et Alfred Baker.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 - CREATION
ZONE R.R.I - REGLEMENTATION ROULOTTES.

CONSIDERANT que la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la LOI DES CITIES & VILLE DU QUEBEC et de sa charte;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 a reçu toutes les approbations légales requises et qu'il est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 a déjà été amendé à plusieurs reprises, et qu'il y a lieu de l'amender à nouveau afin de créer une nouvelle zone où sera permis l'installation de roulottes sur des terrains spécialement aménagés à cette fin de prohiber l'installation des roulottes comme résidences et établissements commerciaux en dehors de cette zone et de régler les roulottes;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 2ème jour de mai 1972;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 583 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 (ROULOTTES)";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION" "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur a été attribué en cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

But -

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 516 dans le but de créer une zone dans laquelle sera permise l'installation de roulottes, de prohiber l'utilisation de roulottes comme habitation ou établissement commercial en dehors du terrain spécialement affecté à cette fin et de régler les roulottes en général.

Amendement
article 4.1 -

ARTICLE 4.- L'article 4.1 est amendé en ajoutant après les mots "zones d'expansion E" "zone, roulottes R.R."

Amendement
au règlement
516, chap. 27A -

ARTICLE 5.- Le règlement numéro 516 est amendé en y ajoutant le chapitre 27A dont les dispositions seront les suivantes:

CHAPITRE 27A - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA
ZONE DE ROULOTTES R.R.

27A. 1

But de la réglementation:

Grouper l'utilisation de roulottes et limiter celle-ci aux zones R.R., phobiber l'utilisation de roulottes comme habitation et éta- blissement commercial en dehors de terrains spécialement affectés à cette fin, interdire le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques, permettre certaines conditions de stationne- ment de roulottes sur les terrains privés dans les zones autres que les zones R.R..

27A. 2

Usages autorisés:

Sont autorisés dans cette zone le groupe habitation 1

- les roulottes;

27A. 3

L'utilisation de roulottes en dehors de la zone R.R. est for- mellement prohibée à moins d'être permise par une disposition spé- cifique.

27A. 4

Prohibition
roulottes ter-
raines spé-
ciaux -

Habitation et établissement commercial:

L'utilisation de roulottes comme habitation ou établissement com- mercial en dehors de terrains spécialement affectés à cette fin est prohibée.

27A. 5

Dérogation -

En dehors de la zone R.R., il sera permis de stationner une rou- lotte sur un terrain privé pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) aucune roulotte ne devra être stationnée dans une cour avant;
- b) une roulotte ne devra servir à aucun usage complé- mentaire mais être stationnée uniquement pour fins de remisage;
- c) il ne devra pas y avoir plus de deux roulottes par terrain ou lot non subdivisé;

27A. 6

Interprétation- Le mot roulotte utilisé dans le présent règlement a le sens qui lui est donné par l'article 429, paragraphe 31 de la LOI DES CITES & VILLES.

Toutefois, une roulotte au sens du présent règlement, sera consi- dérée comme un bâtiment qui est assujetti aux dispositions du rè- glement numéro 516.

Modification
plan de zo-
nage -

ARTICLE 6.- Le plan de zonage faisant partie du règlement nu- méro 516, en vertu de l'article 4.3 est à nouveau modifié de la façon suivante:

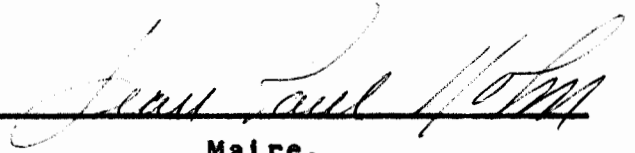
Une partie du lot 2430 est détachée de la zone R-X I pour former la zone R-R 1, le tout tel que démontré et délimité au plan préparé par ville de Vanier en date du 28 avril 1972 et portant le numéro 5-72 lequel plan est intégré à toutes fins que de droit au plan de zo- nage de la municipalité. Ce plan est annexé au présent règlement sous la cote "A";

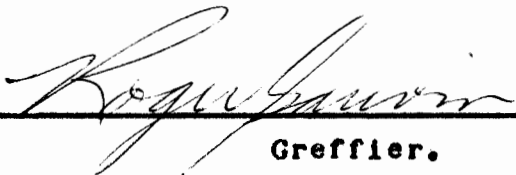
..... 3/

Entrée en
vigueur -

ARTICLE 7.- Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 126, paragraphe 1 de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC.

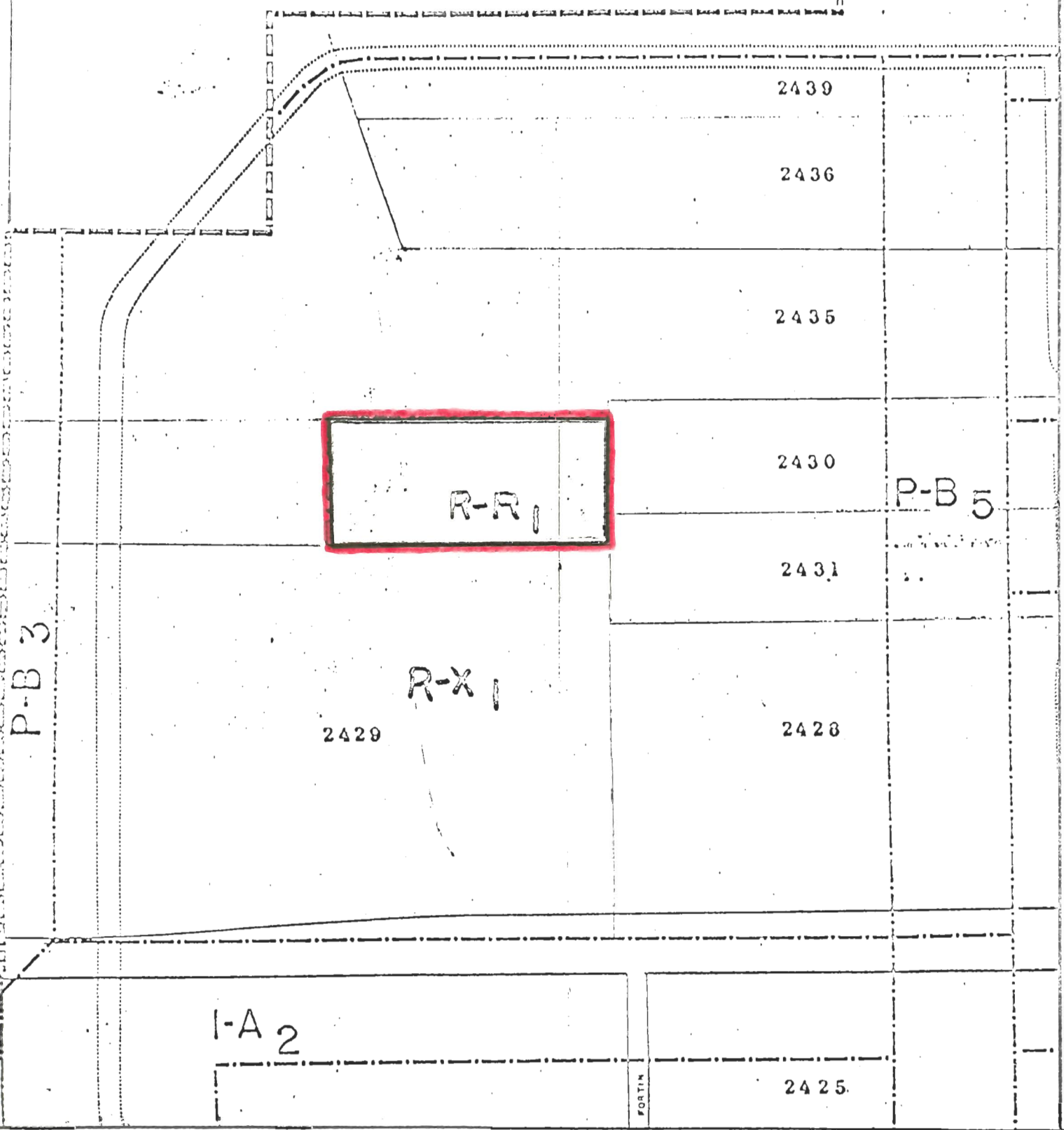
FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 12 juillet 1972.


Maire.


Greffier. O.M.A.

"A"

MUNICIPALITE
DE CHARLESBOURG - OUEST



VILLE DE VANIER

AMENDMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

SECTEUR R-X 1

ECHELLE 400' = 1"

VILLE DE VANIER, LE 28 avril 1972.

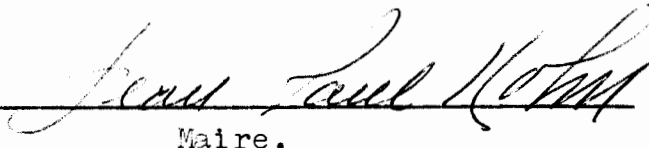
PREPARE PAR VILLE DE VANIER

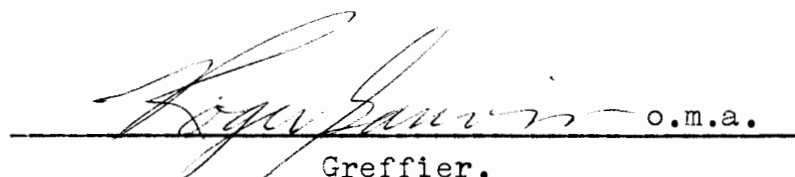
PLAN 5-72

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 583

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 583 entré aux pages 2442, 2443 et 2444 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 11 juillet 1972.


Maire.


o.m.a.
Greffier.

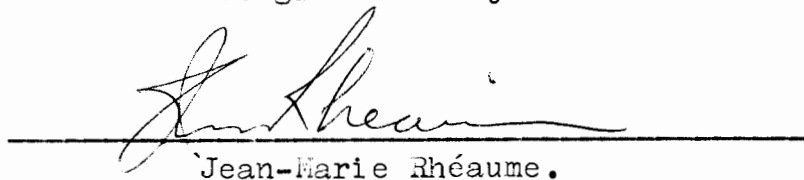
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1.- QUE le conseil de la ville de Vanier a adopté le 11 juillet 1972, le règlement numéro 583, pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 - création zone R-R-1 - règlementation de roulottes.
- 2.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.
- 3.- QUE le conseil a fixé au vendredi 21 juillet 1972 à 8.00 heures p.m., à l'hôtel de ville de Vanier, l'assemblée publique à laquelle les électeurs propriétaires d'immeubles imposables sont convoqués, et que là, et alors ledit règlement sera soumis aux dits électeurs et pris par eux en considération, conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 12 juillet 1972.

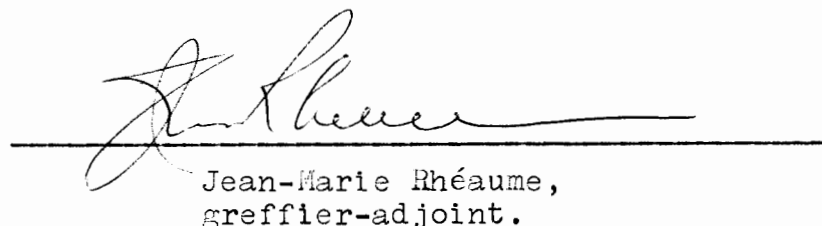
Le greffier-adjoint


Jean-Marie Rhéaume.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-adjoint de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié dans les deux (2) langues, soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 13ème jour de juillet 1972 à l'hôtel de ville et publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 14 juillet 1972.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20ième jour de juillet 1972.


Jean-Marie Rhéaume,
greffier-adjoint.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 583

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec.

QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 11ème jour de juillet 1972, le règlement numéro 583, pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité - (création zone R-R-1 - réglementation de roulottes);

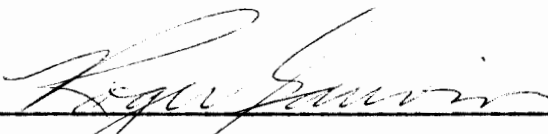
QUE le règlement numéro 583 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 21ème jour de juillet 1972;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 583 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 4ème jour d'août 1972.

Le greffier



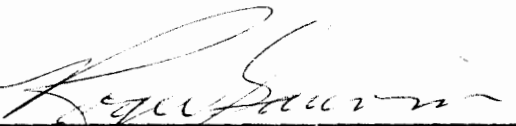
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis- ci-dessus, en en affichant une copie le 4ème jour d'août 1972 à l'hôtel de ville et publié en anglais et en français dans le journal L'Action Québec le 5 août 1972 et en français dans le journal Le Soleil le 8 août 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 août 1972.





Roger Gauvin, greffier. o.m.a.